

# Ceze

## Réformation de la noblesse - Induction (1671)

Après le déboutement de son père devant la Chambre de réformation de la noblesse en Bretagne, Jean Ceze fournit une nouvelle induction en 1671. Il sera interloqué et condamné par défaut comme usurpateur de noblesse le 12 mars suivant.

6 fevrier 1671

Induction sommaire d'actes et pieces que fait devant vous nosseigneurs de parlement, commissaires etablys par Sa Majesté pour la refformation de la noblesse de Bretagne, escuyer Jan Ceze, sieur du Plessix, deffendeur, contre monsieur le procureur general du roy, demandeur.

A ce que, s'il plait à la Chambre, ledit Jan Ceze soit maintenu en la qualité de noble et d'escuyer par luy et ses predecesseurs prise et comme tel employé au catalogue des gentilshommes de cette province sous la senechaussée de Ploermel, pour jouir des droits, preminences et prerogatives atribués à la veritable noblesse suivant le declaration qu'il a faite en la Chambre de soustenir laditte qualité, et de porter pour armes *un homme sauvage de sable en champs de gfulerule avec un baton à la main de sinople.*

Pour de tout quoy aparoir,

Induit un ecusson de ses armes en laditte declaration en datte du 6 fevrier 1670 <sup>1</sup>.

A ces fins, le deffendeur dira en la Chambre qu'il tire son orrigine de la ville de Florence en Italie, et que Jullie Ceze, gentilhomme florentin son ayeul, vint en France avec la reine Catherinne de Medicis, femme du roy Henry second, et fut honoré de cette princesse d'une charge de gentilhomme servant dans sa maison, et pour jouir des droits appartenants aux sujets du roy, il obtint des lettres de naturalité en qualité de noble et de gentilhomme. Et pour le faire voir,

1. *En marge* : A 2 pieces.

- Source : Archives départementales d'Ille-et-Vilaine, 1B15.
- Transcription : **Armand Chateaugiron** en juin 2020.
- Publication : [www.tudchentil.org](http://www.tudchentil.org), juillet 2020.



Induit le deffendeur le nombre de 2 pieces <sup>2</sup>.

La premiere sont des lettres patentes du roy qui naturalissent ledit Julien Ceze et luy permettent de poceder en France toutes sortes de biens meubles et immeubles, terres et fiefs, de jouir de tous les honneurs, privileges, franchises, prerogatives et droits dont ont à coutume de jouir les originaires et nobles de ce royaume. Lesdittes lettres données à Paris au mois de fevrier 1557, signées par le roy, à la relation du Conseil moyen, et dument veriffiées et scellées.

La seconde piece sont les lettres de provision données audit Jullien Ceze, l'un des gentilshommes servants dans la maison de la reine Catherine de Medicis, dans lesquelles il est qualifié de gentilhomme florentin, lesdittes lettres en datte du 28<sup>e</sup> janvier 1574, et de par la Reine, mere du roy, Chantereau, avec la prestation de serment et l'enregistrement des mesmes lettres au dos d'ycelles.

Et les dittes pieces cy cottées <sup>3</sup>.

Ces deux pieces fondent d'abord un privilege assuré de noblesse dans la famille du deffendeur, puisque dans les lettres de naturalité, ledit Julien Ceze, son bisayeul est reconnu gentilhomme, et qu'en laditte qualité, il luy est permis de poceder fiefs, ce qui ne se permettoit alors qu'aux veritables nobles, puisque c'estoit au temps de la recherche des fiefs, et qu'en fin on luy accorde tous les droits et franchises dont usent les nobles dans le royaume.

Et la seconde piece est une confirmation de la premiere puisque la reine Catherine de Medicis qui estoit [*folio Iv*] florentine comme luy, et qui pouvoit connoitre son extraction noble, le reconoit en luy accordant l'office de gentilhomme servant dans sa maison.

Après avoir estably ce principe incontestable de noblesse qui remonte à près de six vingt ans, et qui retrogradant au delà d'un siecle, met l'ynduisant hors la portée de tous les coups qui pouvoient faire broche à sa qualité, il reste de faire voir l'establissement de son bisayeul en Bretagne, et de dire à la Chambre que Catherine de Midicis, estant morte pendant les Etats Generaux qui se tinrent à Blois en 1580 ou 1581 sans qu'aparament ce Jullien Ceze eut esté recompencé des services qu'il rendit à cette princesse dans les six ou sept ans qu'il eut l'honneur d'estre gentilhomme de sa Chambre, et ne voulant pas alors retourner à Florence parce qu'il estoit naturalisé en



2. *En marge* : Na.

3. *En marge* : H 2 pieces.

France, ou n'y pouvant pas retourner peut estre à cause des troubles qui estoient alors en France et mesme entre la France et l'Ytalie pour les gents de sa religion. Il fut obligé par la necessité de ses affaires de se donner au compte Paul Rector Scottoz <sup>4</sup>, personne de la derniere consideration à la cour, et qui alors estoit abbé de Rhedon. Il a eu l'honneur d'estre employé pour luy en des negociations très importantes en Espagne et ailleurs. Il en reçut de son comte et de luy mesme la glorieuse attention dans laquelle il est qualifié de noble homme. Pour le faire voir,

Induist laditte attestation portant quittance signé Paulo Hector Scotto et autre, scelée et dattée du 11 janvier 1596, cy cottée <sup>5</sup>.

Et pour marque encore que ce Julien Ceze estoit en grande consideration en ce temps là, il a trois differents passeports du roy, du sieur de Saint Luc son lieutenant avec ses armes, et du duc de Mereubeur <sup>6</sup> son gouverneur en Bretagne, dans lesquelles il est toujours qualifié de gentilhomme Ytalien, et il luy est permis d'aller luy troisieme à cheval.

Induit à cette fin lesdits passeports, le premier en datte du onzieme janvier, le second du 22<sup>e</sup> mars 1595, et 11<sup>e</sup> octobre 1597, dument scellées et signées, et cy cottées <sup>7</sup>.

Mais si l'amitié et les affaires du compte Paul Hector Scottoz, abbé de Rhedon la moururent en Bretagne, le mariage qu'il contracta en 1593 avec damoiselle Gurvalle Morice, fille d'escuyer Jacques Morice et de damoiselle Françoise Hudelo, et celuy qu'il contracta 30 ans après avec damoiselle Jane Thebaut, dame de Roteneuf, s'y attacherent absolument, et il devint considerable par ces deux alliances, comme il l'estoit auparavant par son meritte, par ses employs et par son extraction. Et pour faire voir des deux susdits mariages lors desquels il print toujours la qualité d'ecuyer.

Induit les deux contracts de mariage, le premier en datte du 11 juin 1593 signé Hamon de Pocyat et autres, et le second du 7 octobre 1623 signé Pasquier en la grosse originale, ces dittes pieces cy cottées ensemble <sup>8</sup>.

Il n'eut pas d'enfens de son dernier mariage, estant déjà caduc de son premier avec damoiselle Gurvalle Morice où il eut pour enfent unique escuyer Mathurin Ceze, sieur du Bochet, qui epousa en 1617 damoiselle Janne Pasquier, dame du Portal, fille d'escuyer Yves Pasquier et de damoiselle Françoise de Couesplan, sieur et dame de la Ville Blanche, en quoy la Chambre peut remarquer que l'aliance du fils ne degenere point à celle du pere, et qu'ils entreront l'un et l'autre en se mariant, en deux maisons nobles et bien qualifiées. Et pour faire voir de la filiation et du mariage dudit Mathurin Ceze, [folio 2] lors duquel il se voit qu'il prend la qualitté d'escuyer, ce qui justifie la suite du gouvernement noble sans interruption.

Induit le contrat de mariage par grosse orriginale en datte du 26<sup>e</sup> juin

4. Lire Paul Hector Scotti.

5. En marge : L 1 piece.

6. Lire Mercoeur.

7. En marge : O 3 pieces.

8. En marge : E 2 pieces.

1617, signé Daniel et cottée F<sup>9</sup>.

Mais ce n'est pas seulement dans son contrat de mariage qu'il print la qualité d'escuyer, il l'a prise encore dans tous les actes publics et mesme il a toujours paru dans toutes les assemblées de gentilshommes, et dans toutes les convocuations d'arriere ban qui ont esté faite dans la province. Et pour le faire voir.

Induist le nombre de deux pieces. La premiere est la declaration des terres nobles que possedoit ledit Mathurin Ceze, fournye aux commissaires de l'arriere ban, la declaration signé M. Ceze, Inizan et Salmon. Et la seconde est la deposition au greffe de la declaration cy dessus, signés Rousseaux et dattée du 9<sup>e</sup> novembre 1636. Les dittes pieces cy cottées G<sup>10</sup>.

Ce Mathurin Ceze, fils unique de Jullien Ceze en 1617 et present aux arrieres ban en 1636, eut pour enfant escuyer René Ceze, sieur du Parc, lequel en 1652, epouza damoiselle Louise Desgrées, dame dudit lieu, et son contrat de mariage s'en fist en presence de Mathurin son pere, qui l'autorisoit en cette affaire, dans lequel contrat il se voit que l'un et l'autre prennent la qualité d'escuyer, ce qui justiffie que dans leur famille, ils ont toujours vescu noblement, et se sont comportés et gouvernés advantageusement. Et pour faire voir de la filiation et du mariage dudit Ceze,

Induist ledit contrat en datte du 3<sup>e</sup> janvier 1652, signé dans la grosse originale P. Hourme notaire, et cotté H<sup>11</sup>.

A tous les actes cy dessus mentionnés, on peut adjouster des aveus rendus au seigneur de la Gacillée par lesdits Mathurin et René Ceze en divers temps, des terres mentionnés dans les declarations fournies aux commissaires de l'arriere ban en 1636, adveus dans lesquelles il se voit que les uns et les autres ont toujours pris la qualité d'escuyer, et ont toujours conservé le gouvernement noble, en toutes les demarches de leur vie.

Et pour justiffier des dits aveus,

Induist le nombre de trois pieces. La premiere du 5<sup>e</sup> may 1633 signé M. Ceze, Poupont, et Renimel, la deuxiesme du 22<sup>e</sup> mars 1657 signé René Ceze, Peschard, et Boignon, et la troisieme du 15<sup>e</sup> octobre 1660, signé René Ceze, Boulo, Houeix. Les dittes pieces en due forme et cottées J<sup>12</sup>.

Ce René Ceze, sieur du Parc, fils de Maturin Ceze, sieur du Bochet est ce mesme qui dès le commencement de l'ouverture de la Chambre, avoit fait sa declaration de soustenir la qualité et qui n'ayant pas recouvert tous ses titres qu'il attendoit de Florence dont on a fait voir qu'il estoit orriginaire, et qui enfin n'ayant pas produit dans cette attente, avoit esté deboutté, faute de produire, et avoit esté condamné en l'amende.

Mais comme son autheur qui estoit venu s'establir en France sous le reigne de Henry second et de Catherinne de Midicis n'y avoit pas aporté de

9. *En marge* : F 1 piece.

10. *En marge* : G 2 pieces.

11. *En marge* : H 1 piece.

12. *En marge* : J 3 pieces. Il n'y a que deux.

bien où il y avoit demeure à la cour, et qu'enfin ses predecesseurs n'y ont pas fait de fortune et ne luy en ont point laissé, il avoit mis requeste à la Chambre et l'auroit suppliée de le recevoir à produire sans estre obligé de consigner. Mais la Chambre n'ayant pas voulu accorder cette grace, le mauvais etat de ses affaires et de la fortune le mettoit le danger de perdre son honneur et celuy de la famille, et de demeurer ... <sup>13</sup> [*folio 2v*] sous la honte d'un arest de debouttement rendu sans connaissance de cause, si l'ynduisant qui est son fils et qui a le seul interrets de soustenir l'honneur et la qualité de ses encestres, n'avoit fait de son chef sa declaration à la Chambre. Et pour justifier la filiation de l'ynduisant et de sa descendance de René Ceze et de damoiselle Louise Desgrées,

Induist son extrait de baptesme du 16<sup>e</sup> decembre 1652, signé Guesch notaire, dument scelé du sceau de la juridiction, signé du greffier et du juge, et cotté K <sup>14</sup>.

On pourra peut estre objecter à l'ynduisant qu'il n'a ny extrait des refformations ny partages nobles , mais à cela la reponse est facile, car il est constant qu'il n'y a point eu de refformation depuis 1557, que Jule Ceze son auteur vint en France et qu'il y print des lettres de naturalité, et par consequent il ne peut pas avoir des extraits des refformations, et quant au partages nobles, il est constant que Jule Ceze n'eut qu'un fils qui fut Mathurin, et partant, il n'avoit pas avec qui partager. Mathurin n'eut aussy que René qui n'avoit pas de bien quant il eut eu d'autres enfens, et René n'ayant encore que l'induisant, et estant encore ecuyer, on ne lui peut pas demander des partages nobles. Car après tout, il paroist assez par tous les actes cy dessus induits, qu'il n'y a jamais eu de grands biens dans sa maison, et qu'ils n'ayent eu que soin de se conserver que l'honneur et la qualité pour partage, et veritablement ils y ont assez bien reussy, car sans jamais avoir fait aucune acte de roture, et sans jamais avoir derogé ce principe incontestable de noblesse qu'on a sy clairement estably, ils se sont tousjours gouvernés advantageusement et noblement.

L'induisant doit donc, suivant les actes qu'il produist, estre bien fondé à persister à ses precedentes fins et conclusions. Signé Leffroy, avec paraphe.

Le sixiesme febvrier mil six cent soixante et onze, signifié copie à monsieur le procureur general du roy, à ce qu'il n'en ignore, en parlant à son secretaire trouvé à son hotel à Rennes, signé Buffon, avec paraphe.

[*D'une autre main*] Je certifie la presant copie conforme à l'originale, dont je suis saisi comme aisé. A la Mainguais ce vint sept janvier mille sept cant disneuf.

[*Signé*] Alexandre René Ceze.

13. Un mot non numérisé dans une pliure de la page.

14. En marge : K 1 piece.